

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLUXEL

Route Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : NN-D-2026-0489
Code AIOT : 0006401001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement FLUXEL implanté Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL
- Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Fos-sur-Mer de l'exploitant Fluxel est une installation portuaire de chargement et de déchargement de bateaux. Les produits transférés sont des hydrocarbures et quelques produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité - gestion immédiate de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 2	Sans objet
2	Recherche de fuite et caractérisation de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 3	Sans objet
3	Diagnostic de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 4	Sans objet
4	Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 5	Sans objet
5	Surveillance de la pollution des eaux	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 6	Sans objet
6	Analyse de l'impact de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 7	Sans objet
7	Mesures de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 8	Sans objet
8	Rapport d'accident et documentation	AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 02/07/2026 a permis de constater l'ensemble des actions menées par l'exploitant Fluxel en réponse aux prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence faisant suite à la pollution au niveau du poste à quai n° 0. Au regard des conclusions de l'exploitant sur le diagnostic de la pollution et le plan de gestion proposé, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'acter par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les dispositions relatives à la gestion de la zone ainsi que la surveillance environnementale associée. Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - gestion immédiate de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dès notification du présent arrêté, à la mise en œuvre des moyens et mesures permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel. L'exploitant doit mettre en place a minima les actions suivantes, sans délai : • mise en place de barrages flottants afin de retenir les résurgences de fioul sur les eaux de surface ; • définition et mise en œuvre d'une surveillance de l'arrivée de fioul sur le plan d'eau, sans être inférieur à 2 fois par jour ; • pompage aussi régulier que possible des hydrocarbures piégés par les barrages flottants, sans être inférieur à 2 fois par jour ; • élimination des déchets pompés. Ces déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la justification des actions requises en application du présent article.
Constats : Une pollution par du surnageant en bord de mer à proximité du poste 0 du terminal pétrolier de Fos-sur- Mer a été constatée par Fluxel le 22/04/2025. Les actions suivantes ont été immédiatement mises en œuvre par l'exploitant : • Le produit a été immédiatement confiné à l'aide de boudins absorbants au niveau de l'enrochement. L'évolution de la situation a mené Fluxel à adapter les moyens antipollution mis en place avec notamment la mise en place de plusieurs barrages antipollution et de moyens de récupération d'hydrocarbures de type écrémeurs positionnés sur le plan d'eau et déplacés au besoin. • Des fouilles entre l'enrochement et la chaussée ont été réalisées de manière à pouvoir capter l'hydrocarbure dans le sol, à l'aide de moyens d'aspiration de type hydrocureur, avant sa migration sur le plan d'eau. • La surveillance de l'arrivée de surnageant dans la zone des barrages est réalisée tout au long de la journée, avec un pompage quotidien (7/7) jusqu'à retrait complet des émissions visibles. • La mise en place de boudins absorbants est assurée autant que nécessaire. La dernière présence de produit surnageant détectée dans les enrochements date du 25/09/2025, avec depuis surtout la présence occasionnelle d'une irisation contenue par les barrages. Lors de la visite, l'inspection note que la zone reste sous surveillance constante des pompiers (3 passages par jour) et les moyens fixes (deux ceintures de barrages antipollution) sont toujours en place. Le pompage d'éventuel surnageant peut être réalisé par sollicitation de l'entreprise prestataire SODI qui est présente sur place 3 jours par semaine ou par l'activation du système

d'astreinte les jours restants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recherche de fuite et caractérisation de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise ou fait réaliser, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, des analyses des hydrocarbures présents dans le fond des fouilles afin d'en extraire les caractéristiques physico-chimiques pour en déterminer le type de produit (brut, fioul lourd, etc.) . L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour trouver l'origine des résurgences d'hydrocarbure. Pour cela, l'exploitant identifie tous les équipements enterrés contenant ou pouvant contenir des produits de type hydrocarbure lourd (fioul, brut, etc.) et en identifie les gestionnaires, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Puis, il prend toutes les dispositions pour s'assurer de l'intégrité de ceux-ci. Les canalisations de transport de tiers pouvant être à l'origine de cette pollution sont associés à la recherche de son origine. L'exploitant rend compte de ses investigations chaque vendredi à 12h00 jusqu'à la résolution de la pollution. L'exploitant peut demander une périodicité allégée à l'Inspection après avoir trouvé l'origine du fioul. Cette nouvelle périodicité doit recevoir l'approbation de l'Inspection des installations classées. En l'absence de résultat sur l'origine de la pollution sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les équipements véhiculant des hydrocarbures lourds (en dehors des manœuvres de recherche de fuite).
Constats : Le rapport Pollution en mer - Poste 0 - Analyses de surnageant en laboratoire de référence P09953.09.01 dont la dernière version date du 12/05/2026 présente les résultats d'analyses en laboratoire sur les prélèvements de surnageant réalisés entre avril et septembre 2025 sur les canalisations de transport d'hydrocarbures, sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines au droit du site, et compare les échantillons entre eux dans l'objectif de détermination de l'origine de la source de pollution. Les résultats mettent en évidence : • une pollution de type gasoil ou fioul domestique ; • une évolution de la composition du surnageant présent en mer au cours du temps entre

avril et août 2025 ;

- l'absence de lien entre le produit contenu dans le puisard du quai du poste 0 et la pollution en mer ;
- que les canalisations 2, 3, 5, 7, 10 et 14 et que la ligne 56 peuvent être exclues en tant que sources potentielles de la pollution ;
- une forte teneur en soufre excluant l'hypothèse d'une source unique.

Les résultats laissent apparaître que :

- une pollution sous les pipes de rinçage n°1 et de GO n°4 présente des différences par rapport à celle retrouvée en mer (teneur en soufre essentiellement) ;
- les échantillons prélevés au sein de la canalisation 4 et au sein de la canalisation 11/8 se rapprochent fortement des échantillons prélevés en mer ;
- une évolution de la composition et du profil chimique du produit arrivant en mer (échantillon du 18/08/2025 avec des fractions carbonées C10-C34).

En parallèle des analyses de surnageant présentées dans ce rapport, Fluxel et les exploitants de réseaux mènent des tests sur les canalisations enterrées afin de rechercher la fuite au droit d'installations enterrées. La perte d'intégrité de la canalisation 4 a été confirmée par ces tests en juillet 2025. Les observations des émergences en mer ont été réalisées par Fluxel avec un accroissement des résurgences de produits purs jusqu'en juillet 2025. Depuis août 2025, Fluxel constate une diminution de ces résurgences de produits en mer, laissant supposer que l'alimentation de la pollution de la nappe est désormais arrêtée.

L'ensemble de ces constats permet d'émettre l'hypothèse probable d'une source de pollution historique préexistante dans le secteur des pipes enterrés, remobilisée par la fuite récente de gazole identifiée au niveau de la canalisation n°4, conduisant à un panache de produit pur constitué d'un mélange d'hydrocarbures de type gazole avec traces d'hydrocarbures lourds (pouvant provenir d'une ancienne fuite de pétrole brut ou de fioul lourd).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone qui est potentiellement impactée par les conséquences de la pollution.

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées (du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et si cela est pertinent A230 (gaz du sol), de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites

et sols pollués.

Si les investigations sur les canalisations de transports ne permettent pas d'identifier l'origine de la fuite au 31 juillet 2025, l'exploitant fait procéder à une datation des sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'EODD de référence

P09953.09.03.V7_FLUXEL_FOS_Pollution_mer_poste_0_DIAG dont dernière version date du 25/05/2026 portant sur le diagnostic de la pollution. Ce rapport présente des investigations menées de juillet à décembre 2025 sur les différents milieux détaillées ci-dessous.

Concernant les analyses sur les sols, 26 sondages de sols à 3 m de profondeur pour recherche de la source de pollution et dimensionnement du panache de pollution ont été réalisés. Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence dans les sols d'HC, BTEX et HAP et permettent de déterminer :

- une zone source de pollution au niveau du réseau de pipes enterrées ;
- une zone de circulation préférentielle des eaux souterraines orientée vers le nord ;
- l'influence des marées & conditions météorologiques pouvant occasionnellement modifier le sens d'écoulement vers l'Est ;
- la délimitation du panache grâce à l'identification d'un bruit de fond du site.

L'exploitant a présenté les cartographies illustrant le panache de pollution dans les sols selon la profondeur.

Concernant l'investigation sur les eaux souterraines, 10 piézomètres ont été réalisés à 10 m de profondeur. Des campagnes de prélèvements des eaux souterraines ont été réalisées afin d'évaluer et de confirmer l'étendue de la lentille de surnageant, ainsi que la qualité des eaux pour les piézomètres de délimitation. Les constats à la suite de ces campagnes sont :

- 7 des 10 piézomètres présentent du surnageant. 3 piézomètres n'en présentent pas et permettent de délimiter le panache de pollution vers le Nord et l'Est ;
- Sur la phase surnageante le produit identifié est un produit de type diesel ou fuel ;
- Sur la phase dissoute (PZ17, PZ19 et PZ20) les résultats d'analyses mettent en évidence :
 - HAP (16), chlorure de vinyle et 1,2-dichloroéthane < LQ ;
 - PZ19 uniquement : teneurs faibles en HC C10-C40 et BTEX ;
 - présence d'ETBE et MTBE pour les trois ouvrages.

La visite du site a permis de constater par sondage la présence des piézomètres.

Concernant l'investigation sur les eaux superficielles, 4 prélèvements ont été réalisés sur les eaux superficielles : 1 dans le barrage et 3 hors barrage. Dans le barrage les résultats d'analyses mettent en évidence la présence d'HC C10-C40 et HAP (16), tandis que hors barrage aucun impact n'est identifié.

En l'absence de valeur de référence et d'état initial du milieu, 7 points de prélèvements ont été

ajoutés pour les campagnes n°2 et n°3, afin de vérifier la qualité des eaux de mer dans un environnement plus large autour du site, en direction des cibles identifiées (usages de pêches, baignade) et de surveiller son évolution.

Concernant les gaz du sol, l'exploitant a considéré que le diagnostic n'était pas pertinent en absence de cibles retenues dans le schéma conceptuel et du fait que la pollution était peu volatile.

La datation des sols a été réalisée sur 3 échantillons de sol. Les résultats mettent en évidence un âge de la pollution compris entre 4 et 6 ans (à plus ou moins 2 ans). Ces résultats sont toutefois fournis avec réserve compte tenu de l'origine multiple de la pollution des sols du site.

Les investigations ont permis de mettre en évidence :

- la présence d'une phase pure de mélange d'hydrocarbures de type gasoil (ou fioul domestique) avec traces d'hydrocarbures lourds, identifiée à partir d'avril 2025 en bord de mer au nord du poste 0. Après mise en place d'un barrage et des actions de pompage, il n'est plus observé de résurgence en mer depuis novembre 2025. Aucune pollution dissoute attribuable à cet impact n'est identifiée dans les eaux de mer dans le secteur du poste 0 et plus largement le secteur portuaire ;
- dans les eaux souterraines, un panache de flottant s'étendant globalement à la partie ouest du poste 0 et se prolongeant en direction du nord-est entre le front de mer et les canalisations aériennes, pour une surface d'environ 6 000 m². Les différentes campagnes réalisées entre septembre et décembre montrent que l'extension latérale de ce panache reste stable et que la qualité des eaux en dehors est faiblement à non dégradée. En revanche, aucune donnée ne permet à ce stade d'appréhender le volume de produit en présence ;
- sur les sols, des impacts en hydrocarbures C10-C40, associés dans une moindre mesure à des BTEX et des HAP, corrélés à l'extension de la lentille de flottant. Une zone source de la pollution est identifiée dans le secteur du réseau de canalisations enterrées, à partir de 1 m de profondeur.

Les paramètres d'analyse retenus sont conformes à l'article 9 de l'APMU du 25/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage et gestion des déchets liées au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veille à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux. Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du

milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines par les hydrocarbures.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Concernant la gestion des déchets :

- Les effluents pompés sont transférés dans le circuit de déballastage du site. L'exploitant a présenté le rapport SODI de produits liquides transférés dans le bac D1. Ce rapport décrit les moyens déployés et présente une estimation de la quantité de produits pompés depuis le démarrage qui représente 1121 tonnes de produits pompés sur 122 jours dont 20 t entre 03/09/2025 et 03/10/2025. L'inspection note l'absence de pompage depuis le 03/10/2025 ;
- Les boudins ont été traitées dans une filière spécialisée (SPUR et VALORTEC). Les deux BSD ont été présentés à l'inspection le jour de la visite ;
- Les terres ont été stockées sur site et évacuées en semaine 46. La quantité totale de terres évacuées correspond à environ 19 tonnes. Les BSD ont été présentés à l'inspection le jour de la visite.

L'exploitant indique que les essais de nettoyage à la vapeur et à l'eau chaude des enrochements vont débuter très prochainement. Les tests porteront sur la zone la plus souillée avec l'entreprise prestataire SODI et l'expert du site. Les mesures de protection notamment la mise en place de barrages complémentaires à l'intérieur des barrages existants seront effectuées pour éviter l'arrivée de pollution sur le plan d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès que possible les résultats de ces essais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux souterraines.

- Réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée et un en amont. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Si la pollution est susceptible d'atteindre des enjeux en aval, en dehors des limites du site, le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines comprend aussi un piézomètre qui permette de contrôler l'éventuelle migration de la pollution vers ces enjeux.

Si des piézomètres sont créés afin d'établir le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines, ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux recommandations de la norme NF X31-614 en vigueur.

- Les paramètres faisant l'objet d'analyses sont listés à l'article 9 du présent arrêté.

- Fréquence de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. La qualité des eaux souterraines est vérifiée au minimum : une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ; puis au moins une fois par mois.

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux superficielles l'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux superficielles. Les paramètres faisant l'objet d'analyses sont listés à l'article 9 du présent arrêté. Afin de suivre l'évolution de la pollution, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique qu'il soumet à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2025, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvement, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Constats :

Concernant les mesures de maîtrise des impacts environnementaux, au regard des constats suivants :

- il n'est plus observé de résurgence de produit en mer depuis le mois de novembre 2025. Ce constat mène à l'hypothèse que la source à l'origine de la pollution n'est désormais plus active ;
- le panache de pollution dans les eaux souterraines est bien délimité, que ce soit en phase pure ou en phase dissoute (qualité des eaux en dehors du panache de flottant faiblement à non dégradée).

L'exploitant propose :

- le maintien du barrage flottant ainsi que la poursuite par Fluxel de la surveillance des éventuelles résurgences et des actions de pompage et de nettoyage des enrochements ;
- la poursuite des campagnes de surveillance mensuelles de contrôle la qualité des eaux souterraines et superficielles afin de contrôler l'extension de la pollution.

Concernant les mesures de maîtrise des enjeux sanitaires, sur la base du schéma conceptuel, il n'est pas retenu de risques sanitaires pour les cibles sur et hors site.

Les substances suivantes n'ont pas été détectées dans les sols et le surnageant :

- chlorure de vinyle ;

- 1,2-dichloroéthane ;
- 1,3-butadiène ;
- ETBE/MTBE

L'exploitant formule la demande d'arrêt de la surveillance pour ces paramètres.

L'inspection propose d'acter par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les modalités de la surveillance environnementale dans la zone

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse de l'impact de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement avant le 30 novembre 2026.

Constats :

L'inventaire des usages et des cibles potentielles de cette pollution a mis en évidence des activités de pêches professionnelles et de loisirs ainsi que des activités de baignades dans l'environnement du site, un transfert de pollution vers les eaux de mer pouvait être redouté.

De ce fait 3 campagnes de prélèvements en mer sur un total de 11 points de prélèvement distincts et 26 échantillons analysés entre septembre et décembre 2025 ont permis de conclure à l'absence de transfert significatif de pollution dans les eaux de la mer, sans dépassement des

normes de qualité environnementale pour les différents hydrocarbures, et de confirmer l'efficacité des moyens de confinement de la pollution.

En l'absence de voie d'exposition des populations vis-à-vis de la pollution des sols et des eaux souterraines au gazole au droit du poste 0 du site FLUXEL de Fos sur Mer, l'exploitant considère que la mise en œuvre d'une démarche de modélisation des risques sanitaires n'est pas requise pour la gestion de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement avant le 31 décembre 2025.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Constats :

Sur la base du schéma conceptuel, il n'est pas retenu de risques sanitaires pour les cibles sur et hors site. La méthodologie nationale SSP impose la suppression des sources de pollution concentrée indépendamment de toute considération sanitaire. Ainsi, l'exploitant s'est engagé dans la mise en œuvre d'une démarche de plan de gestion (sans modélisation de risques sanitaires).

La méthodologie nationale précise que : « *lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs ...), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions avant d'engager des études visant à justifier leur maintien.* ».

Sur la base du retour d'expérience d'EODD, les pollutions considérées comme «concentrées» sont celles qui :

- présentent des niveaux de concentrations significativement plus élevés que par ailleurs (distribution statistique des concentrations) et / ou ;
- peuvent être remobilisées dans l'environnement (par volatilisation / lixiviation) et / ou ;
- sont particulièrement toxiques (benzène ou HAP par exemple).

Conformément à la méthodologie nationale, la phase flottante d'hydrocarbures mise en évidence au droit des eaux souterraines constitue une pollution concentrée devant faire l'objet de mesures de gestion. Cette phase flottante présente un profil de type gasoil/fioul domestique. Les investigations réalisées ont permis de caractériser son emprise, estimée à environ 6 000 m². L'épaisseur de flottant est comprise entre 5 et 20 cm maximum.

L'analyse cartographique des teneurs en hydrocarbures C10-C40 met en évidence qu'un seuil de 4 000 mg/kg permet, en l'état des connaissances, de délimiter l'essentiel de la pollution liée à la fuite.

Il est considéré que l'activité actuelle du poste 0 doit être maintenue en parallèle des travaux de gestion de la pollution. De plus, les voies de circulation doivent être maintenues au droit du poste 0. Dans ce contexte, aucune opération de terrassement à large échelle ne sera possible sur cette emprise.

Conformément à la méthodologie nationale, la stratégie de dépollution retenue consiste en priorité à traiter le panache de phase pure identifié dans les eaux souterraines. La gestion des éventuelles pollutions concentrées résiduelles n'est pas développée dans le plan de gestion. La qualité résiduelle des milieux reste à appréhender après les travaux de traitement de la phase pure.

L'exploitant a présenté les différentes techniques de traitement envisageables pour le flottant. La technique retenue consiste à un traitement in situ par une méthode physique de type pompage-écrémage.

L'inspection note les actions suivantes à engager :

- Réalisation d'un PCT (Plan de conception travaux) à mettre en œuvre à la suite du plan de gestion ;
- Réalisation d'essais in-situ : tests de réalimentation, essai de pompage, mesure en continu des variations piézométriques ;
- Analyses complémentaires (viscosité, densité) ;
- Dimensionnement des installations de pompage/écrémage ;
- Estimation financière de la (ou les) méthode(s) niveau avant-projet.

Au jour de la visite, le prestataire EODD a présenté à l'exploitant une offre technique et financière pour la réalisation du PCT.

L'inspection propose d'acter par arrêté préfectoral de prescription complémentaire les modalités de gestion de la pollution dans la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'accident et documentation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/07/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au niveau du poste à quai n° 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la pollution observée de mettre en œuvre les mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l'événement et les actions menées par l'exploitant et les tiers exploitant les canalisations de transport,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier)
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société FLUXEL et les canalisations de transport des exploitants tiers au droit de l'enceinte de FLUXEL Fos.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les équipements à l'origine de la pollution est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous le deux mois jusqu'à résolution de la pollution.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu d'incident dont la dernière version date du 25/01/2026.

Après avoir exclu la possibilité d'une arrivée de nappe d'hydrocarbure par la mer, les investigations se sont rapidement portées sur les équipements du poste 0 (en particulier son puisard), les tronçons de canalisations exploitées par RHONE ENERGIES et DPF, ainsi que d'anciennes canalisations inexploitées, qui sont toutes enterrées au niveau de la traversée de route.

Les différentes recherches et les résultats sont présentés dans le compte rendu d'incident, en

particulier :

- test de la tenue à la pression des canalisations en exploitation ;
- platinage et vidange des lignes dont le test de tenue à la pression n'est pas validé (notamment la ligne GOM exploitée par RHONE ENERGIES), Le programme d'intervention est en cours d'élaboration par l'exploitant ;
- vérification de la vidange des canalisations enterrées non exploitées. Environ 6 m3 de produit ont été collectés sur les trois lignes n°2, 3 et 4.

Sur les installations de FLUXEL, l'exploitant a vérifié l'absence de lien avec les travaux réalisés sur lignes de fioul au niveau du poste 0 et réalisé le test d'étanchéité du puisard du poste 0.

Type de suites proposées : Sans suite